



Paris, le 14 janvier 2021

Consultation du MTES sur le projet d'ordonnance de transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

L'ordonnance devrait traiter à la fois les garanties d'origine électriques et les garanties d'origine afférant au gaz. Les principes énoncés ci-dessous sont valables pour les 2 énergies.

- L'article 2 du projet étant la création de garanties d'origine à toutes les sources d'électricité (« n'importe quelle source d'énergie primaire ou par cogénération »). Or, les garanties d'origine ne doivent concerner que la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.
- Même si certaines productions renouvelables bénéficient d'un mécanisme d'obligation d'achat ou de complément de rémunération, les garanties d'origine issues de ces actifs devraient obligatoirement être mises sur le marché pour permettre de développer des contrats de fourniture d'électricité « verte ».
- Afin de préparer l'avènement d'un marché européen des garanties d'origine, il est essentiel que l'ensemble des mécanismes et processus qui régissent le traitement de ces garanties d'origine (annulation, transfert, expiration) soit défini de manière harmonieuse au niveau communautaire.
- Les garanties d'origine n'ont pas à certifier une provenance géographique et encore moins une installation donnée.